

Votre séjour au Maroc



La connaissance du cadre légal et réglementaire qui régit l'immigration est l'une de vos premières préoccupations en tant que migrant (ou futur migrant), demandeur d'asile ou réfugié au Maroc. Cette partie apporte des éclairages sur les dispositions légales et réglementaires qui encadrent votre entrée et votre séjour au Maroc.

► Le cadre légal

L'immigration au Maroc est régie par la Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

En tant qu'État souverain, indépendant et membre de la communauté internationale, le Maroc reconnaît aux étrangers, aussi bien par sa législation interne que par ses engagements internationaux, la pleine liberté d'accès, de séjour, d'établissement et de sortie du territoire marocain.

La Loi n° 02-03 traite des conditions et des procédures de délivrance des titres de séjour au Maroc (la carte d'immatriculation et la carte de résidence), des cas de refus et de renouvellement de ces titres, de la reconduite à la frontière et de l'expulsion, de la circulation des étrangers et des dispositions pénales.



Une fois arrivé sur le territoire marocain, vous êtes tenus de vous présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont vous êtes ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible, délivré par l'administration.

Il est à noter toutefois que le cadre réglementaire régissant l'immigration au Maroc est en cours de révision. Il connaîtra bientôt d'importantes évolutions dans les différentes questions régulant le champ migratoire, en alignement avec les fondements et les valeurs humanistes universelles sur lesquelles la nouvelle politique d'immigration et d'asile au Maroc s'est édifiée.



La Loi n° 02-03 est consultable sur le site web du Ministère de la Justice www.justice.gov.ma

✓ Entrée au Maroc

La loi régissant l'immigration stipule que lors de votre entrée au Maroc vous devez être muni :

D'un passeport ou autre document, en cours de validité, délivré par votre pays et qui est reconnu au Maroc comme titre de voyage.

D'un visa en cours de validité sauf pour les personnes dispensées de visa (ressortissants de certains pays qui peuvent séjourner au Maroc pour une durée maximale de 3 mois).



La liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de la formalité de visa d'entrée au Maroc est consultable sur le site web du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération www.diplomatie.ma

✓ Séjour au Maroc

Vous devez avoir un titre de séjour dans les deux cas suivants :

- Si vous êtes âgé de plus de 18 ans et que vous souhaitez rester au Maroc au-delà de la validité de votre visa (ou pour plus de 3 mois si vous êtes dispensés de visa) ;

- si vous êtes âgé entre 16 et 18 ans et que vous souhaitez exercer une activité professionnelle au Maroc et si l'un de vos parents est titulaire d'une carte d'immatriculation, vous l'avez de plein droit.

► Vos titres de séjour

Il existe deux types de titres de séjour : La carte d'immatriculation et la carte de résidence.

✓ La carte d'immatriculation :

La carte d'immatriculation vous est délivrée si vous souhaitez résider sur le territoire marocain pour un motif déterminé (études, travail...) sans pour autant être amené à y rester.

Il existe 5 types de cartes d'immatriculation : La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger désirant exercer au Maroc une activité professionnelle soumise à autorisations porte la mention de cette activité, les cartes portant les mentions suivantes : « visiteur », « étudiant », « pour le travail », « regroupement familial », et « soins de longue durée ».

La carte d'immatriculation reste valable de un à 10 ans sauf si vous quittez le territoire pour plus de 6 mois¹. La loi précise qu'une fois la durée de validité de cette carte expirée, vous devez quitter le territoire marocain à moins que vous n'obteniez un renouvellement ou que vous déteniez une carte de résidence.

Lorsque la carte d'immatriculation est refusée ou retirée, l'étranger intéressé



Le détail de la démarche à suivre et des documents à préparer pour l'obtention des différents types de cartes d'immatriculation est disponible dans la rubrique « Etrangers au Maroc » sur le site web www.service-public.ma

¹ Décret n°02-09-607 du 15 Rabii II 1431 (1^{er} Avril 2010) pris pour l'application de la Loi n°02-03

doit quitter le territoire marocain dans le délai de 15 jours, à compter du jour de la notification du refus ou du retrait par l'administration

✓ La carte de résidence

La carte de résidence est destinée aux personnes désirant s'installer au Maroc de façon définitive.

Si vous faites partie de cette catégorie, sachez que la carte de résidence ne vous est délivrée que si vous «justifiez d'une résidence sur le territoire marocain, non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins 4 années »².

La carte de résidence peut être octroyée, de plein droit, aux personnes suivantes (sous réserve de régularité de leur entrée au territoire marocain) :

- Conjoint étranger d'un ressortissant marocain ;
- Enfants étrangers ou apatrides d'une mère marocaine ;
- Ascendants étrangers d'un ressortissant marocain et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- Parents étrangers d'un enfant né au Maroc et résidents au Maroc ayant acquis la nationalité marocaine (à condition qu'ils exercent la représentation légale de l'enfant, le droit de la garde ou qu'ils subviennent aux besoins de cet enfant) ;
- Conjoints et enfants mineurs d'un étranger détenteur d'une carte de résidence ;
- Etrangers ayant acquis le statut de réfugiés ainsi que leurs conjoints et enfant mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile ;
- Etranger justifiant par tous moyens avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.

²Article 16 de la Loi n° 02-03

La carte de résidence est valable pour une durée de 10 ans renouvelable (si vous quittez le territoire marocain pendant une période supérieure à deux ans, votre carte de résidence n'est plus valide (ou valable)).

Les autorités marocaines se réservent le droit de refuser l'octroi ou le renouvellement des titres de séjour s'ils jugent que le demandeur ne justifie pas de son entrée ou de son séjour régulier, s'il ne remplit pas les conditions préétablies pour le titre demandé ou si sa présence est jugée menaçante à l'ordre public.

Vous avez le droit de vous déplacer librement à l'intérieur du Maroc et de sortir du pays quand vous le désirez (à moins que vous ne fassiez l'objet d'une surveillance spéciale).

Les déplacements des enfants étrangers mineurs doivent cependant faire l'objet d'une autorisation de circulation.



Le détail de la démarche à suivre et des documents à préparer pour l'obtention de la carte de résidence est disponible dans la rubrique « Etrangers au Maroc » sur le site web www.service-public.ma

► Séjour irrégulier

Si vous entrez ou résidez au Maroc de façon irrégulière, vous risquez de trouver des difficultés à accéder à certains droits en lien avec votre situation familiale et/ou professionnelle. Vous risquez également des sanctions pénales en plus d'être reconduit à la frontière et/ou expulsé du territoire marocain.

La pénalisation de l'entrée ou du séjour irrégulier au Maroc ne s'applique pas aux réfugiés³, et ces derniers ne peuvent faire l'objet d'une expulsion ou d'une reconduite à la frontière⁴.

³ Conformément à l'article 31-1 de la Convention sur le statut de réfugiés, dite Convention de Genève de 1951, que le Maroc a ratifié en 1967

⁴ Article 29-a de la loi 02-03 et article 33 de la Convention de 1951



La situation administrative irrégulière est un délit passible de poursuites pénales. Pour en savoir plus, référez-vous au chapitre VII de la Loi n° 02-03 consultable sur le site web du Ministère de la Justice www.justice.gov.ma.



Pour en savoir plus sur la procédure et les documents à présenter pour les déplacements des enfants étrangers mineurs, vous pouvez consulter le site web www.service-public.ma

Ce que vous devez **RETENIR**

- Assurez-vous de la régularité de votre entrée au Maroc et de la validité de votre visa et de votre passeport ;
- Veillez à ne pas dépasser la durée de séjour mentionnée sur votre visa (ou le délai de 3 mois si vous en êtes dispensé) ;
- Procédez à la demande de votre titre de séjour dans les délais ;
- Tâchez de renouveler votre titre de séjour dans les délais prescrits par la loi.



Il est à noter que dans le cadre de la nouvelle politique migratoire initiée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le Maroc avait entrepris une campagne ponctuelle et exceptionnelle, tout au long de l'année 2014, pour régulariser la situation d'un bon nombre d'immigrés en situation administrative irrégulière. Cette mesure a concerné les étrangers conjoints de ressortissants marocains justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ; les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d'au moins 4 ans de vie commune ; les enfants issus des deux cas susvisés, les étrangers disposant de contrats de travail effectifs d'au moins 2 ans ; les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc et les étrangers atteints de maladies graves.

Les dispositions de cette campagne ont été appliquées sur les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui sont entrés sur le territoire national avant le 31 décembre 2013.

► L'octroi de la Nationalité Marocaine

Les questions relatives à l'obtention de la nationalité marocaine sont traitées dans le cadre du Code de la Nationalité (Dahir n°1-58-250 du 21 Safar 1378).

Ce Code détermine les cas où, par droit du sang ou du sol, l'on est / peut devenir Marocain :

1. Nationalité par filiation :

- On est né d'un père ou d'une mère marocaine (Article 6) ;
- On est né au Maroc, de parents inconnus (Article 7).

2. Acquisition par le bienfait de la loi :

- On est né au Maroc, même de parents étrangers, on a la résidence habituelle au Maroc, et on en fait la demande dans les deux ans qui précèdent la majorité (Art. 9) ;
- On a été pris en charge⁵, pendant plus de cinq ans, par des parents marocains, et on est né de parents inconnus (Article 9) ;
- On est une femme, et on a épousé un marocain depuis plus de cinq ans (Article 10).



A partir de 2007, il est devenu possible, pour une femme marocaine de transmettre sa nationalité à ses enfants nés d'un père non marocain et ce en vertu de l'article 6 du Code de la nationalité qui stipule que « Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Ainsi, les personnes dont la mère est marocaine, et qui sont âgés de plus de 18 ans, peuvent se faire inscrire sur le registre de l'état-civil marocain.

⁵ La Kafala, ou la prise en charge, est l'équivalent de l'adoption en Islam

3. Naturalisation :

- Tout étranger qui réside au Maroc depuis plus de cinq ans et qui (Article 11) :
 - Est majeur ;
 - Est sain de corps et d'esprit ;
 - N'a pas été condamné, notamment pour des faits liés à une résidence illégale, faillite, terrorisme ou crime
 - Parle suffisamment arabe ;
 - A des moyens d'existence suffisants.
- Par dérogation, tout étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation représente un intérêt exceptionnel pour le Maroc (Article 12).

► Procédure à suivre pour obtenir la nationalité marocaine

Pour demander la nationalité marocaine, vous êtes tenus de préparer un dossier constitué d'une demande et un ensemble de documents justificatifs. Ce dossier doit être déposé auprès du Ministère de la Justice et des Libertés (ou auprès des agents diplomatiques et consulaires marocains dans le cas où vous résidez à l'étranger). Après dépôt de votre dossier, vous recevez un récépissé (Article 25).

Le Ministère dispose d'un an, à partir de la date indiquée sur le récépissé, pour statuer sur le dossier. L'absence de réponse au cours de cette année vaut opposition (Article 27).

Le traitement de la demande donne lieu à 3 possibilités :

- Les conditions légales ne sont pas remplies, auquel cas le Ministère déclare la demande de nationalité irrecevable ;
- Les conditions légales sont remplies :
 - Rejet de la demande ;
 - Acceptation de la demande.



Si votre demande est acceptée, vous obtenez la nationalité par le biais d'un Dahir⁶ (dans le cas de l'Article 12, i.e. naturalisation par dérogation) ou d'un décret pris en conseil de cabinet dans tous les autres cas. Le Dahir ou le Décret ne produisent effet qu'après leur publication dans le Bulletin Officiel. Après publication, vous pouvez vous inscrire sur le registre civil (Articles 13 & 29).

Ce que vous devez **RETENIR**

Le Code de la Nationalité donne aux étrangers le droit de demander la nationalité marocaine dans certains cas.

Si vous voulez devenir citoyen marocain, veuillez d'abord vérifier votre éligibilité en vous référant aux paragraphes précédents et aux articles du Code de la Nationalité correspondants avant d'amorcer la procédure auprès du Ministère de la Justice et des Libertés.



Le détail du dossier à monter pour la demande de la nationalité marocaine est consultable sur : www.service-public.ma

⁶ Décret royal